

Tribunal de Police de Senlis
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT
DES
MINUTES DU SECRETARIAT AU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de SENLIS
Département de l'Oise (60)

Audience du QUATORZE MARS DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ET TRENTRE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Raymond KNEPPER
Greffier : Mme Laurence DOCCLO
Ministère Public : M. Noël MONTEGGIANI

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 10/01/2019 à 09:30 à la demande des parties, 11/10/2018 à 09:30 à la demande des parties, 14/06/2018 à 09:30 à la demande des parties ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom	:		
Prénoms	:		Sexe :
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:		Dépt :
Filiation	:		
Demeurant	:		
Sit. Familiale	:		Nationalité :
Profession	:		

Mode de comparution : non-comparant représenté par
LEFEBVRE Yann avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé CL-129-SE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ... a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 26/02/2019 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- ST MAXIMIN (FRACHON) en tout cas sur le territoire national, le 05/09/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé CL-129-SE
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Raymond KNEPPER, président, assisté de Madame Laurence DOCCLO, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier,

Le Président,

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE A ÉTÉ SCELLÉE ET
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF
AUSSEIGNE
SEN LIS le 26.3.19
(Le Greffier en Chef)